



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : Convention avec l'association le Marathon du livre pour l'accueil d'une lecture dans le cadre du « Marathon des mots »

Délibération n° 2023.05.24.049

Rapporteur : Edith PAPIN TOUZET

Il est exposé aux membres de l'Assemblée que dans le cadre du 19^{ème} Marathon des Mots à Toulouse et dans les communes de la Métropole, la présente convention contractualise le partenariat entre l'association Le Marathon du livre et la Ville de Launaguet, pour l'accueil de la programmation suivante :

- Marianne DENICOURT lit *Passion Simple*, d'Annie Ernaux (éd. Gallimard)

Cet évènement est prévu le mardi 27 juin 2023 à 20h30 à l'Hôtel de ville de Launaguet.

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies par la convention jointe en annexe.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'adopter la convention telle que présentée et jointe en annexe;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

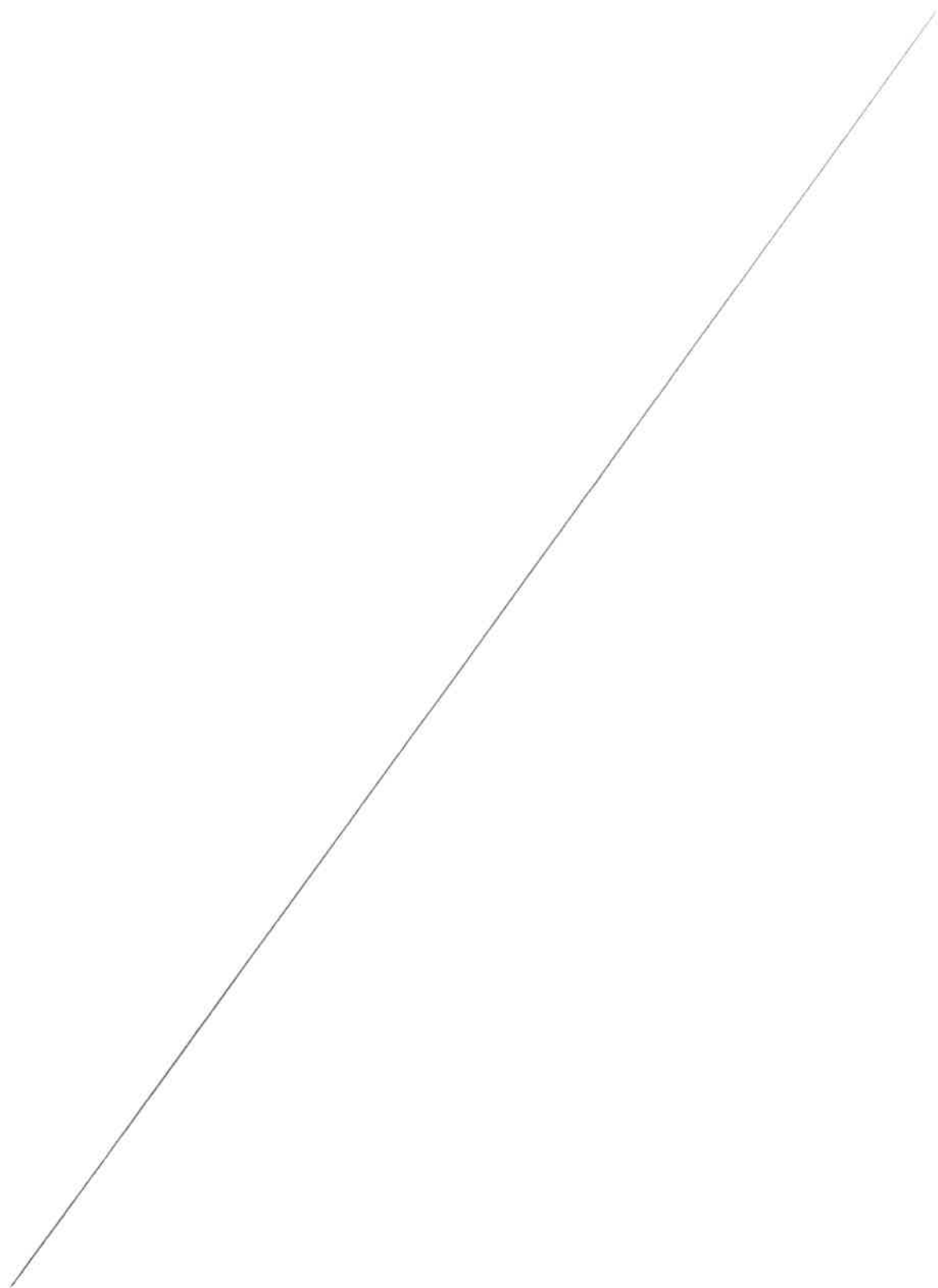
Au registre sont les signatures



Michel ROUGÉ
Maire,

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 26 Absents excusés Représentés : 3 Absent : /</p> <p>Date convocation et affichage : 17 mai 2023</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification - 7 JUIN 2023</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Fabienne MORA, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Christine COGNET.</p> <p>Étaient excusés représenté(es) : Thierry MORENO (pouvoir à M. ROUGÉ), Elia LOUBET (pouvoir à F. CHEURET), Guy BUSIDAN (pouvoir à G. DENEUVILLE).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Pascal PAQUELET</p>
--	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Convention de partenariat Marathon des mots 2023

ENTRE :

La ville de Launaguet

Siège social :

95 chemin des Combes

31140 Launaguet

Tél : 05 61 37 64 67

N° SIRET : 21310282500014 –

Code APE 8411Z

N° Licences : PLATESV-R -2020-0007531 ;

PLATESV-R -2020-007542 ; PLATESV-R-
2020-007543

Représentée par son Maire, Michel Rougé,
agissant ès qualité, conformément à la
délibération du Conseil municipal n°

Ci-après dénommée La VILLE, d'une part

ET

**Association Toulouse, le Marathon du
livre** (loi 1901), organisatrice du
Marathon des mots

Siège social :

4, rue Clémence Isaure - 31000 Toulouse

Tel : 05 61 99 64 01

N° SIRET : 481 981 165 000 30

Code APE : 9001Z

Licences n° 2 – PLATESV-R-2020-001454 et

n° 3 – PLATESV-R-2020-001592

Représentée par M. Olivier POIVRE
D'ARVOR, en sa qualité de Président et par
Mme Dalia HASSAN, en sa qualité de
directrice déléguée du Marathon des mots,

Ci-après dénommée « Le MARATHON DES
MOTS » d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la VILLE organise diverses manifestations ou actions culturelles. Dans le cadre de ses missions liées au développement des activités culturelles, la VILLE propose des animations à destination de tous les publics.

La VILLE s'associe au Marathon des mots, festival international de littérature, dont la 19^e édition est organisée par l'association Toulouse le Marathon du livre, du 22 au 27 juin 2023.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - La VILLE et Le MARATHON DES MOTS collaboreront à l'organisation d'une rencontre littéraire organisée dans le Château de Launaguet à l'occasion de la 19^e édition du Marathon des mots.

II – La VILLE dispose d'un lieu d'animation en ordre de marche : Le Château de Launaguet.

Le MARATHON DES MOTS et La VILLE collaboreront pour réaliser le programme suivant :

Marianne Denicourt lit *Passion simple* d'Annie Ernaux.

Cette lecture aura lieu **le mardi 27 juin 2023 de 20h30 à 21h30.**

**Lieu de représentation : Hôtel de ville de
Launaguet**

Jauge public : 70 places

Date : mardi 27 juin 2023

Horaire : 20h30

ARTICLE I : OBLIGATIONS DU MARATHON DES MOTS

Le MARATHON DES MOTS s'engage à concevoir la lecture à laquelle la VILLE est associée.

Le MARATHON DES MOTS déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du Château de Launaguet où se déroulera la rencontre.

Le MARATHON DES MOTS s'engage à communiquer à la VILLE, chaque fois que celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention.

Le service Communication de la VILLE devra être associé à la validation de l'ensemble des supports de communication : invitations, affiches, tracts, programmes, productions audiovisuelles, etc...

Le MARATHON DES MOTS s'engage à prendre en charge directement les rémunérations des invités, les divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la collectivité puisse à avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le MARATHON DES MOTS s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et des différentes caisses de cotisations relatives aux invités et concernés par son activité. Les activités du MARATHON DES MOTS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le MARATHON DES MOTS devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la collectivité de toute responsabilité ; elle s'engage à assurer contre tous les risques, tous les objets et matériels lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le MARATHON DES MOTS se conformera au règlement général d'utilisation du Château de Launaguet, notamment à ses heures d'ouverture, Château de Launaguet.

Le MARATHON DES MOTS prendra en charge le déplacement aller-retour de l'invité en train, si cela est possible.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La VILLE fournira au MARATHON DES MOTS :

- Le contact d'un référent de la ville pour l'accueil des invités
- Le lieu d'animation en ordre de marche : Château de Launaguet
- La technique nécessaire à l'accueil de l'évènement
- Le personnel technique nécessaire à la mise en place et au bon déroulement de la rencontre (animateur, traducteur et/ou interprète notamment, en fonction des invités).
- L'accueil du public au Château de Launaguet
- Une collation pour le(s) invité(s)
- Une mise à disposition gracieuse des outils de communication (journal, site, plaquette culturelle, panneaux d'affichage, etc ...)
- Prendre en charge le transfert aller et retour de l'invité entre Toulouse et la ville de Launaguet

La VILLE s'engage à noter les mentions précises de propriété intellectuelle et artistique, quelle que soit l'utilisation des œuvres.

Le MARATHON DES MOTS s'engage à ne facturer aucune autre prestation dans le cadre de l'évènement dont la présente convention fait l'objet.

ARTICLE III : CONDITIONS PARTICULIERES

Cette lecture sera gratuite pour les participants.

ARTICLE IV : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle des animations devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE V : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure ou de la maladie d'une personne indispensable à la lecture.

Toute autre annulation d'une des deux parties entraînerait pour ces dernières l'obligation de proposer une date de remplacement qui sera fixée après accord des deux parties respectives.

ARTICLE VI : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, mais seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Le présent contrat est exonéré des droits d'enregistrement en application de l'Article IV du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954.

ARTICLE VII : DURÉE ET CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat entrera en vigueur à dater du jour de la signature des deux parties et prendra fin à l'issue de la rencontre. Il pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de l'une de leurs obligations contractuelles, ou de non-respect de la législation en vigueur. La résiliation sera signifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception et ne prendra effet qu'après un délai d'un mois à compter de la mise en demeure restée sans effet.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires, sur trois pages numérotées de 1 à 3, le

Michel ROUGÉ
Maire de Launaguet

Dalia HASSAN
Directrice déléguée
Marathon des mots